

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Domicilié et résidant au 5097, rue Labonté, Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 8E5

Demandeur

et

NABIL ENNACHACHIBI,

Demandeur/Substitué

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
RE-RE-MODIFIÉE
(Article 571 et suivant C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

- 1. Le Demandeur désire intenter une action collective contre la Défenderesse ROYAL AIR MAROC pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit dont il est lui-même membre:**

«Tous les 480 passagers du vol de Royal Air Maroc qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14, 15 et 16 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes

susdites.»

1.1 Le 1 mars 2018, le Demandeur/Substitué M. Nabil Ennachachibi a été substitué au nouveau Demandeur M. Nourreddine Walid, à titre de demandeur dans la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont:

PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE EXERCER

2.1 Le Demandeur désire exercer une action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre Royal Air Maroc pour le compte du Groupe ci-haut décrit en raison:

- a) de leur arrivée à Montréal plusieurs heures plus tard que l'heure prévue à leur titre de transport suite au retard des vols du 14, 15 et 16 août 2014 dont le départ de Casablanca à destination de Montréal n'a pas eu lieu à l'heure prévue et avec un vol de la compagnie Atlantic Airways;
- b) du traitement dont Royal Air Maroc leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et l'heure d'arrivée;

RÔLE DE LA DÉFENDERESSE ROYAL AIR MAROC

2.2 La Défenderesse est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme Pièce R-1;

2.3 La Défenderesse exploite sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :

- * R.A.M ;
- * Royal Air Maroc;

2.4 Les billets d'avion pour les vols de la Défenderesse pouvaient être achetés via l'agence de voyage Classy;

2.5 À une date inconnue du Demandeur, la Défenderesse a commencé à offrir au public et effectuer des vols aller-retour de Montréal à Casablanca et de Casablanca à Montréal;

2.6 La Défenderesse se doit donc de transporter les passagers détenant son titre de transport au départ de Casablanca pour Montréal et vice versa et ce, selon l'horaire indiqué;

- 2.7 Or, en date du jeudi 14 août 2014, la Défenderesse n'a pas respecté l'horaire prévu au titre du transport du Demandeur quant au vol retour Casablanca-Montréal;

LA SITUATION DU DEMANDEUR

2.8 (...);

2.8.1 Le Demandeur est opérateur de machine pour la compagnie Keurig Canada;

2.8.2. Le 23 juin 2014, le Demandeur a acheté auprès de l'agence de voyage Voyage Galleon Travel, un billet d'avion électronique, aller-retour Montréal-Casablanca et Casablanca-Montréal, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 23 juin 2014, communiquée en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-9**;

2.9 (...);

2.10 (...);

2.11 (...);

2.11.1 Tel qu'il appert de la Pièce **R-9**, l'itinéraire prévu pour le voyage pour le Représentant/Demandeur était le suivant:

<u>Date et heure de départ</u>	<u>Origine</u>	<u>Destination</u>	<u>No Vol</u>	<u>Date et heure d'arrivée</u>
<u>28 Juillet 2014 19h25</u>	<u>MONTRÉAL (Aéroport international Pierre-Elliott Trudeau)</u>	<u>Casablanca (Aéroport Mohamed V)</u>	<u>AT207</u>	<u>29 Juillet 2014 6h25 AM</u>
<u>14 août 2014 17h50</u>	<u>CASABLANCA (Aéroport Mohamed V)</u>	<u>MONTRÉAL, Aéroport international Pierre-Elliott</u>	<u>AT208</u>	<u>28 juin 2014 20h05</u>

2.11.2 Le transport aérien sur les vols AT207 et AT208 était assuré par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 25 juin 2014, déjà communiquée avec la présente comme Pièce **R-9**;

2.11.3 Le 28 juillet 2014, le Demandeur a effectué le voyage aller de Montréal à destination Casablanca tel que prévu à son titre de voyage, à l'exception de l'heure d'arrivée qui était vers 10h00 AM au lieu de 6h25 Am, Heure prévue au titre de transport qui n'avait pas été respectée par la Défenderesse;

2.11.4 La date de retour de Casablanca à Montréal prévue au titre de transport du Demandeur et des membres du groupe était prévue pour le 14 août 2014, à 20h05 (heure de Montréal) le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 23 juin 2014 communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-9;

2.11.5 Le 14 août 2014, vers 14h00 (heure de Casablanca), le Demandeur était à l'aéroport de Casablanca afin de s'enregistrer pour le vol AT208 de l'intimée qui devait le transporter au départ de Casablanca à 17h50 (heure de Casablanca) pour arriver à Montréal à 20h05 (heure de Montréal) le même jour;

2.12 Le transport aérien sur les vols AT209 et AT208 était assuré par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la confirmation (...) d'achat du billet d'avion du 25 juin 2014, déjà communiqué avec la présente comme Pièce R-3;

2.13 (...);

2.14 (...);

2.15 (...);

2.16 À l'heure prévue pour le départ au titre de transport, soit à 17h50 (heure de Casablanca), jeudi le 14 août 2014, le Demandeur et les membres du groupe n'avaient toujours pas franchi les douanes et n'avaient donc pas été invités à monter à bord de l'avion à destination de Montréal et ce sans que la Défenderesse ne leur fasse quelque communication que ce soit sur le départ précis du vol;

2.16.1 Ce n'est que vers environ 19h30 (heure de Casablanca) que la Défenderesse a offert au Demandeur et au reste des membres du groupe, la possibilité d'enregistrer leur bagage pour le départ avec le vol AT 210 d'une autre compagnie aérienne;

2.17 (...) À 21h00 (heure de Casablanca), le Demandeur et les membres du Groupe (...) n'ont toujours pas franchi la douane;

2.18 Le Demandeur et les membres des groupes n'avaient rien mangé depuis et était dans un état de fatigue totale, de stress et d'angoisse et de peur;

2.19 D'ailleurs, le Demandeur a pu constater cet état parmi les autres passagers, membre du Groupe;

2.20 Ce n'est que vers 22h30 (heure de Casablanca) de la même journée du jeudi 14 août 2014 que la Défenderesse s'est mise à distribuer dans une confusion totale de soi-disant sandwiches et de petites bouteilles d'eau;

2.21 Le Demandeur et les membres du Groupe ont été laissés à eux-mêmes sans aucune information, ni prise en charge par la Défenderesse;

2.22 (...);

- 2.23 Après de longues heures d'attente, ce n'est que vers 00h00 minuit (heure de Casablanca) que le Demandeur et les membres du Groupe ont pu franchir les douanes mais même à ce moment-là, aucune heure ne leur avait été communiquée pour le départ du vol AT 210;
- 2.24 (...);
- 2.25 Après encore une heure d'attente, le Demandeur et les membres du Groupe ont finalement été invité à 1h00 du matin (heure de Casablanca), à embarquer dans l'avion d'une autre compagnie lowcost, Atlantic Airways qui ne répond même pas aux exigences des longs trajets aériens tel Casablanca-Montréal;
- 2.25.1 En effet, tel qu'il appert au titre de transport du Demandeur, l'avion pour lequel le Demandeur avait payé une somme considérable pour son transport de Casablanca à Montréal était une Boeing 744 Jet, le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion du 23 juin 2014 communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-9
- 2.26 Aucune information ni explication n'a été fournie au Demandeur et aux membres du Groupe ;
- 2.27 Ces derniers ont été laissés à l'aéroport sans ressources ni aucun hébergement obligeant le Demandeur et les membres du groupes à s'installer sur le plancher de l'aéroport;
- 2.28 Finalement, ce n'est que le vendredi 15 août 2014 à 1h30 du matin (heure de Casablanca) que l'avion de la compagnie Atlantic Airways a décollé de Casablanca (...) et est arrivé à Montréal le vendredi 15 août 2014 à 3h45 A.M (heure de Montréal);
- 2.28.1 Le Demandeur/Substitué et le Représentant/Demandeur (...), ont entamé ensemble des démarches au mois de novembre 2014, afin d'entreprendre des procédures judiciaires contre l'Intimée, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée du 1 juin 2017 de M. Nourreddine Walid communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-7**;
- 2.28.2 Le Demandeur (...) produit comme pièce R-8 (...) la déclaration assermentée datée du 1 juin 2017 du Demandeur/Substitué, le tout, tel qu'il appert de la déclaration assermentée du 1 juin 2017 (...) de M. Nabil Ennachachibi communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-8**;
- 2.28.3 Le Demandeur avait prévu revenir de voyage le 14 août 2014, soit une journée avant le début de son horaire de travail du 15 août 2014 à la compagnie Keurig Canada;
- 2.28.4 Le Demandeur travail sur une base hebdomadaire à raison de 12 heures de travail par jours sur 3 jours et est rémunéré au tarif de 19\$ de l'heure, soit une perte de salaire de 228\$ (12 X 19\$) pour une journée de travail;
- 2.28.5 Par la faute de la défenderesse, son manque de diligence et ses agissements insouciantes le demandeur a perdu une journée de travail suite au retard de vol par la défenderesse;
- 2.28.6 De plus, le manque d'information ainsi que le mépris et l'insouciance de la défenderesse envers le demandeur et les membres des groupes durant toute la durée du retard a porté

atteinte à la dignité du demandeur ainsi que les membres des groupes ;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

- 2.29 La Défenderesse est un «*transporteur aérien*» au sens de la Loi fédérale sur le transport aérien et elle est tenue à ce titre, à une «*obligation de résultat*» notamment en ce qui concerne l'horaire et l'itinéraire de ses vols;
- 2.30 Le 15 avril 2010, le Maroc a ratifié la Convention de Montréal, qui s'applique dans toutes les actions en dommages et intérêts liés à un retard dans le vol lorsque la destination implique deux pays signataires dont le Canada et le Maroc;
- 2.31 L'horaire du vol AT 208 était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le Demandeur et la Défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de le respecter;
- 2.32 Or cette dernière n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du Demandeur et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du Demandeur et du reste du groupe;
- 2.33 La Défenderesse n'a pas en effet respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du Demandeur;
- 2.34 La Défenderesse n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter le dommage et pour minimiser le dommage suite à son manquement;
- 2.35 C'est à cause de l'inexécution par la Défenderesse de son obligation que le Demandeur a dû passer plus de huit (8) heures dans l'attente et l'angoisse et qu'il a encouru les pertes et dommages qu'il a subis;
- 2.36 Le 5 décembre 2014, en réponse à une lettre de mise en demeure, la défenderesse a reconnu son défaut de ne pas transporter les passagers des vols du 14, 15 et 16 août 2014, à l'heure prévue à leur titre de transport, mais refuse d'admettre sa faute en invoquant un cas de force majeure, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, communiquée avec la présente comme Pièce **R-4**;
- 2.37 En effet, la défenderesse affirme dans sa dite correspondance du 5 décembre 2014 que le non-respect de ses obligations contractuelles résulte d'un problème technique découvert sur l'appareil qui devait faire la liaison Casablanca/Montréal et Montréal/Casablanca et qu'aucun appareil ne pouvait être substitué à celui-ci, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme Pièce R -4;
- 2.38 Or, en vertu de la Convention de Montréal, la défenderesse ne peut invoquer un problème technique (...) pour s'exonérer de son obligation de résultat;
- 2.39 Au surplus, le 2 décembre 2015, l'Honorable juge Jean Faullem J.C.Q. condamne la défenderesse à indemniser 2 membres du groupe pour ses manquements qui sont en

lien avec la présente affaire, le tout, tel qu'il appert du jugement du 2 décembre 2015 communiqué avec la présente comme **Pièce R-5**;

- 2.40 Par ses agissements et ses manquements, la Défenderesse a engagé sa responsabilité civile et se doit d'indemniser tous les 480 passagers des vols du 14, 15 et 16 août 2014;

LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

- 2.41 Comme conséquence directe du défaut par la Défenderesse de respecter l'horaire prévu au billet d'avion que le Demandeur a acheté, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;
- 2.42 En effet, par la faute de la Défenderesse, le Demandeur a dû attendre plus de huit (8) heures à Casablanca le 14 août 2014 avant de regagner Montréal;
- 2.43 Pour les motifs allégués ci-dessus, le Demandeur réclame de la Défenderesse une somme de 1500.00\$ pour le stress, troubles, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- 2.44 Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de repas;
- 2.45 Aussi, le Demandeur réclame une somme (...) pour les frais d'appel interurbain sur présentation des factures;
- 2.46 Le Demandeur réclame également une somme de 228.00\$ (...) pour la perte de salaire pour la journée du 15 août 2014;
- 2.47 L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 1 828.00\$ (...) qui se ventile comme suit:

a) Stress, troubles, inconvénients et fatigue	1500.00\$
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Frais de téléphonie	(...);
d) perte de salaire pour le 15 août 2014	<u>228.00\$</u> <u>(...)\$</u> ;
TOTAL	<u>1 828.00\$</u>

- 2.48 De plus, le Demandeur réclame également de la Défenderesse des dommages moraux au montant de 1000.00\$ pour humiliation, mépris et pour atteinte illicite et intentionnelle

que la Défenderesse a porté à la dignité du Demandeur et des membres du Groupe;

- 2.49 Le Demandeur est donc en droit de réclamer un montant total de 2 828.00\$ (...) \$ pour lui-même, le tout avec intérêts plus les indemnités additionnelles prévue par la Loi sur les montants susdits et ce, sans préjudice au montant dû à sa conjointe et à son fils;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont:

- 3.1 Par sa correspondance du 5 décembre 2014, la Défenderesse elle-même rassemble tous et chacun des membres du groupe en réponse à la réclamation d'un seul membre du groupe faisant partie du vol de retour AT 210, du 14 août 2014, compte tenu des faits communs qui se rapportent à l'ensemble des 480 passagers, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme Pièce R-4;
- 3.2 Tous les passagers ayant acheté un titre de transport auprès de la Défenderesse et dont le vol devait effectuer la liaison Casablanca/Montréal le 14, 15 et 16 août 2014 sont arrivés à Montréal plusieurs heures après l'heure prévue au titre de transport des passagers;
- 3.3 La Défenderesse a omis de fournir à chacun des membres du Groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du Groupe;
- 3.4 En effet, chacun des membres du Groupe a réservé et/ou acheté un titre de transport comportant le vol de retour de la Défenderesse Royal Air Maroc;
- 3.5 Chacun des membres du Groupe devait prendre le vol retour de la compagnie de la Défenderesse à l'aéroport Mohamed V de Casablanca à (...) destination de Montréal selon l'horaire prévu à leur titre de transport;
- 3.6 Chacun des membres du Groupe s'est rendu à l'aéroport Mohamed V de Casablanca dans le but de retourner à Montréal avec l'avion de la Défenderesse;
- 3.7 Aucun des membres du Groupe n'a été transporté selon l'horaire indiqué à leur titre de transport qu' (ils) (elles) détenaient ou qu' (ils) (elles) avaient le droit de détenir;
- 3.8 En effet, par aveu extra-judiciaire, la Défenderesse a reconnu son défaut de ne pas transporter les passagers de chacun des vols du 14, 15 et 16 août 2014, à l'heure prévue à leur titre de transport, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme Pièce R-4;
- 3.9 Chacun des membres du Groupe a passé plusieurs heures d'attente avant de quitter Casablanca pour Montréal, suite au manquement de la Défenderesse;

- 3.10 Chacun des membres du Groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la Défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que «transporteur aérien» et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes 2 de la présente demande;
- 3.11 Chacun des membres du Groupe a subi des dommages résultants du défaut de la Défenderesse dont plus amplement mentionné aux paragraphes 2 de la présente demande;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que:

- 4.1 La Défenderesse reconnaît que les vols du 14, 15 et 16 août 2014 devaient transporter 480 passagers, le tout tel qu'il appert de la réponse du 5 décembre 2014 suite à la mise en demeure, déjà communiquée avec la présente comme Pièce R-4;
- 4.2 Le Demandeur ne connaît pas tous les autres passagers qui sont membres du Groupe pour le compte duquel il demande la permission d'intenter une action collective, de sorte qu'il est impossible pour le Demandeur de contacter chacun des passagers afin de connaître leur identité et d'obtenir la preuve documentaire pour soutenir leur réclamation individuelle;
- 4.3 En effet, le Demandeur a pu uniquement obtenir le nom d'une partie des membres du Groupe lors des événements et est dans l'impossibilité de connaître et d'obtenir la totalité de l'identité des membres du Groupe sans l'aide de la Défenderesse;
- 4.4 Même si le Demandeur connaissait les coordonnées de tous les membres du Groupe, il pourrait difficilement obtenir un mandat de chacun d'eux ni procéder par jonction de parties notamment à cause de leur nombre;
- 4.5 De plus, depuis leur arrivée à Montréal au mois d'août 2014, les membres du Groupe se sont dispersés sur tout le territoire de la province du Québec et ailleurs de sorte que le Demandeur ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux ;
- 4.6 Il serait aussi peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du Nouveau Code de Procédure civile que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la Défenderesse;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par le l'action collective sont:

- 5.1 Le vol AT 208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol;
- 5.2 Les vols du 15 et 16 août 2014, ont-ils quitté Casablanca à l'heure prévue au détenteur des titres de transport des membres du Groupe ? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol ?
- 5.3 La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;
- 5.4 La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard des vols du 14, 15 et 16 août 2014?
- 5.5 La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les 480 passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- 5.6 Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour:
- a) Stress, troubles, inconvénients et fatigue 1500.00\$
 - b) Frais de repas: 100.00\$;
 - c) Frais de téléphonie sur présentation de facture (...);
 - d) Perte de salaire pour le 15 août 2014 (...) 228.00\$;
 - f) Dommages moraux, pour humiliation, mépris et atteinte à la dignité 1 000.00\$;
 - g) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le montant du remboursement et des dommages dus à chacun en tenant compte:

- 6.1 Du temps écoulé entre le jour et l'heure initialement prévus pour le retour et la date et l'heure à laquelle le vol a effectivement eu lieu et en tenant compte de la nature des dommages que chacun des membres a pu subir notamment à titre de déboursés, perte de salaire ou de revenus, etc..;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe :

- 7.1 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que le Demandeur et les membres du Groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente Demande;
- 7.2 Bien que le montant des dommages subis puisse être différent pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par la Défenderesse et sa responsabilité en découlant sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du Groupe;
- 7.3 Également, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est:

une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, le Code civil du Québec, la Convention de Montréal, la Loi sur la protection du consommateur et la Charte des droits et libertés;

9. Les conclusions que le Demandeur recherche contre la Défenderesse sont:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur;

CONDAMNER la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 1500\$ pour stress, trouble, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- b) 100\$ pour les frais de repas;
- c) (...) une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 228\$ pour perte de salaire;
- e) tout autre dommage direct découlant du retard;
- f) 1 000.00\$ pour dommages moraux, pour humiliation, mépris et atteinte à la dignité;

g) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur la somme de 2 828.00\$ (...) avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596C.p.c et **CONDAMNER** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins de la présente Action collective;

10.1. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes;

10.2 Le Demandeur est membre du Groupe et détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le recours;

10.3 Le Demandeur, le Demandeur/Substitué ainsi que M. Sidi Elmehdi Idrissi Machichi ont entrepris ensembles des démarches pour initier la présente action et a tenté d'identifier les passagers se trouvant dans la même situation que lui, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers recueillie par le Demandeur/Substitué lors des événements communiquée avec la présente comme **Pièce R-6**;

10.4 Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;

10.5 Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives;

10.6 Le Demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs;

10.7 Le Demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'il entend représenter;

- 10.8 Le Demandeur et ses représentants sont prêts à consacrer le temps nécessaire pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 10.9 Le Demandeur ayant clairement démontré son lien de droit avec la Défenderesse est en meilleure position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans la présente action collective;
- 10.10 Le Demandeur est de bonne foi et il entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du Groupe;

11. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:

- 11.1 (...);
- 11.2 La Défenderesse a sa place d'affaires à Montréal;
- 11.3 Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, le Demandeur a raison de croire que de nombreux membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
- 11.4 Les procureurs soussignés dont les services ont été retenus pratiquent et ont leur place d'affaires à Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande Demandeur;

et

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite:

□ une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, le Code civil du Québec, la Convention de Montréal, la Loi sur la protection du consommateur et la Charte des droits et libertés;

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

«Tous les 480 passagers du vol de Royal Air Maroc qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14, 15 et 16 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

FORMER des sous-groupes s'il y a lieu, notamment en fonction de la date de départ de chacun des membres du groupe ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- (1) Le vol AT208 de la Défenderesse a-t-il quitté Casablanca le 14 août 2014 à 17h50 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol;
- (2) Les vols du 15 et 16 août 2014, ont-ils quitté Casablanca à l'heure prévue au détenteur des titres de transport des membres du Groupe ? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol ?
- (3) La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse;
- (4) La Défenderesse est-elle présumée responsable du retard des vols du 14, 15 et 16 août 2014?
- (5) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les 480 passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- (6) Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour:
 - a) Stress, troubles, inconvénients et fatigue 1500.00\$;
 - b) Frais de repas: 100.00\$;
 - c) Frais de téléphonie sur présentation de facture (...);
 - d) perte de salaire pour le 15 août 2014 (...) 228.00\$;
 - f) Les dommages moraux; 1 000.00\$;
 - g) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur;

CONDAMNER la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 1500\$ pour stress, trouble, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ de Casablanca et l'arrivée à Montréal;
- b) 100\$ pour les frais de repas;
- c) Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 228\$ pour perte de salaire;
- e) tout autre dommage direct découlant du retard;
- f) 1 000.00\$ de dommages moraux;
- g) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur la somme totale de 2 828.00\$ (...)\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

* * * *

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante(60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes, par le moyen et à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

ORDONNER à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

RENDRE toute autre décision afin de protéger l'action du Demandeur et des membres du Groupe compte tenu des délais;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal le 21 novembre 2018

(s) Me R. Gauld Joseph

Me R. Gauld JOSEPH
Procureur du Demandeur

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE (ACTION
COLLECTIVE) DISTRICT DE
MONTREAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur

et

NABIL ENNACHACHIBI

Demandeur /Substitué

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC**

Défenderesse/Intimée

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
RE-RE-MODIFIÉE
(Article 571 et suivant C.p.c.)**

ORIGINAL

**R. GAULD JOSEPH Avocat &
Attorney**

685 boul. Décarie, suite 304, Saint-Laurent, Montréal
(Qué), H4L 5G4 Téléphone: (514) 748-5682
Télécopieur/ Fax: (514) 748-1853
gauldavocat@hotmail.com

AJ- 4892